

Emprunt.

Art. 1^{er} Mairie le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds provenant de la Caisse d'Épargne de Nancy) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,25% l'emprunt de la somme de cent mille francs, que la commune est admise à contracter par délibération du Conseil Municipal du 23 Novembre 1962, approuvée le 11 juin 1963 et dont le remboursement s'effectuera en vingt-cinq années, à partir de 1964, au moyen de 8500 centimes ordinaires.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

Art 2 : le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au crédit du Trésorier Payeur Général du Département et pour le compte de la commune, soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de la Municipalité qui disposera à cet effet d'un délai de six mois, à dater de l'intervention du traité.

Art. 3 - L'amortissement aura lieu par annuités égales. Les intérêts, calculés au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

Art. 4 - Les remboursements doivent en principe être faits à Paris, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant, la commune pourra être autorisée, sur la demande du Maire, à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement, mais dans ce cas le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Art. 5 - Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 5,50%

Art 5. La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7. La Commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen des plus values provenant du rendement des centimes affectés aux services de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Dans tous les cas, ces remboursements anticipés comporteront le paiement, par la Commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'Etat, allouées pour l'objet motivant le recours au crédit seront obligatoirement affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adjudication, dans la mesure où ces réductions n'entraînent aucun versement de fonds au prêteur.

Art 8. La commune s'engage à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, au cas où celle-ci le jugerait nécessaire et sur simple réquisition du Directeur Général des obligations négociables en représentation de tout ou partie des sommes restant à amortir.

Ces obligations établies au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations, sous forme de titres nominatifs, et dont la remise sera constatée par un récépissé délivré au Receveur Municipal, seront cessibles soit en Bourse, soit en Banque, soit par l'entremise d'un notaire.

Les frais de confection des titres et le montant des droits de timbre seront à la charge de l'emprunteur.